



**Francine Gauvin**  
B. Sc.  
Conseillère en SST

# Ce n'est pas parce que l'on prend de l'âge que l'on devient handicapé!

En effet, il peut être tentant, lors d'une lésion professionnelle chez un travailleur plus âgé, de déduire qu'un handicap préexistant a probablement contribué à la survenance de l'accident ou aux conséquences de celui-ci. Surtout lorsque les effets d'un événement sur la lésion semblent démesurés ou que la période de consolidation apparaît plus longue que prévue. Cependant, la preuve à déployer demeure la même, peu importe l'âge du travailleur.

Voyons en quoi consiste la démarche d'une demande de partage de coût lorsque l'on veut soumettre qu'un travailleur était déjà handicapé.

## TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

D'abord, regardons ce que dit l'article 329 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

**Art. 329.** Dans le cas d'un travailleur déjà handicapé lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur, imputer tout ou partie du coût des prestations aux employeurs de toutes les unités.

L'employeur qui présente une demande en vertu du premier alinéa doit le faire au moyen d'un écrit contenant un exposé des motifs à son soutien avant l'expiration de la troisième année qui suit l'année de la lésion professionnelle.

## TRAVAILLEUR DÉJÀ HANDICAPÉ

La jurisprudence de l'ancienne Commission des lésions professionnelles (CLP) est constante quant à la signification de l'expression « déjà handicapé ». Selon ce tribunal, le travailleur déjà handicapé, au sens de l'article 329 de la loi, est celui qui, avant la manifestation de la lésion professionnelle, présente une déficience physique ou psychique, laquelle a entraîné des effets sur la production de cette lésion ou sur ses conséquences<sup>1</sup>.

Cette définition fait également l'objet d'un consensus au sein du Tribunal administratif du travail (TAT), lequel remplace la CLP depuis janvier 2016. Ainsi, une telle déficience consiste en une perte de substance ou une altération d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique, et correspond à une déviation par rapport à une norme biomédicale.

**LA SIMPLE EXISTENCE D'UNE  
CONDITION PERSONNELLE N'EST  
PAS SUFFISANTE.**

1. Municipalité Petite-Rivière St-François et CSST, [1999] CLP 779.



Cette déficience peut être congénitale (ex. : malformation) ou acquise (ex. : arthrose). Elle peut exister à l'état latent, sans s'être manifestée avant la survenance de la lésion (ex. : hernie).

La simple existence d'une condition personnelle chez le travailleur n'est pas suffisante. Il faut, en plus, qu'il soit démontré que cette condition personnelle était présente avant l'évènement reconnu et qu'elle s'écarte de la norme biomédicale.

Pour constituer une déviation par rapport à la norme biomédicale, la déficience invoquée doit être comparée à ce que l'on retrouve habituellement chez des personnes de l'âge et du même sexe que le travailleur, au moment de la survenance de la lésion professionnelle. Elle doit aussi présenter un caractère d'anomalie par rapport à l'ensemble de la population de référence.

## PREUVE REQUISE

Lors d'une contestation, l'employeur doit pouvoir démontrer :

- l'existence préalable de la déficience, d'une part;
- la qualification de la déviation par rapport à la norme biomédicale, d'autre part;
- que cette déficience a entraîné des effets sur la production ou sur les conséquences de la lésion professionnelle.

## EXISTENCE PRÉALABLE DE LA DÉFICIENCE, PEU IMPORTE L'ÂGE!

La preuve devra faire ressortir soit une déficience antérieure à la lésion, déjà connue ou symptomatique (obtenir des dossiers médicaux antérieurs), soit être contemporaine à la lésion professionnelle (ex. de preuve : protocole radiologique, opératoire ou expertise médicale effectuée au cours de la gestion de la réclamation). L'opinion de votre médecin expert devra également démontrer cette déficience.

## DÉVIATION PAR RAPPORT À LA NORME BIOMÉDICALE

Le médecin expert devra, en plus, démontrer objectivement que la déficience du travailleur dépasse véritablement la norme que l'on retrouve chez les autres individus du même âge. À noter que la norme biomédicale fait en sorte d'écarter, du chapitre des déficiences, les conditions retrouvées normalement chez les individus pour ne retenir que celles qui constituent des anomalies.

### EXEMPLES DE DÉFICIENCES HORS NORMES

#### a) Déviation par nature

Lorsque la déficience est une pathologie ou une maladie (ex. : diabète, hyperthyroïdie, profil atopique) ou une particularité anatomique (ex. : genou varum, canal spinal congénital étroit, scoliose, plica synovial), la jurisprudence dit qu'il s'agit d'une déviation par rapport à la norme biomédicale, en raison de la nature inhérente de la déficience, et ce, même si une bonne proportion de la population peut en être porteuse.

Par exemple, dans l'affaire Rona Le Rénovateur<sup>2</sup>, il a été écrit que :

« Les déficiences préexistantes de la travailleuse, une spondylolyse bilatérale au niveau L5 et le spondylolisthésis de L5 sur S1, sont des conditions qui ne touchent que de 3 à 5 % de la population mondiale et relèvent d'un défaut de structure qui ne peut correspondre à la normalité; ces déficiences ayant participé à l'apparition de la lésion professionnelle, une entorse lombaire, et prolongé la période de consolidation, l'employeur ne doit supporter que 10 % des coûts. »

## PROCESSUS NORMAL

#### B) Déviation due à la sévérité de la condition dégénérative

L'âge du travailleur est aussi un indicateur couramment utilisé pour évaluer le critère de la déviation par rapport à une norme biomédicale, notamment dans les cas de dégénérescence.

Il appartient à l'employeur de démontrer en quoi la condition de dégénérescence est due à un phénomène de vieillissement et dévie de la normalité. S'il est démontré que la sévérité, compte tenu de l'âge du travailleur concerné, revêt un caractère d'anomalie par rapport à l'ensemble de la population, le critère de déviation par rapport à la norme biomédicale sera satisfait. Évidemment, plus l'individu est jeune, plus il sera facile de conclure qu'il a un handicap. Toutefois, le processus dégénératif relié à l'âge est un processus normal, il ne dévie pas de la norme biomédicale. Vous ne pouvez donc pas l'invoquer comme handicap!

Dans une affaire, afin d'apprécier si le processus dégénératif en cause dévie de la normalité pour l'âge, le tribunal peut tenir compte de données statistiques lorsqu'elles existent – et sont mises en preuve – ou si elles sont de connaissance d'office. Il peut aussi considérer la gravité du fait accidentel et ses conséquences, afin d'en conclure que le processus de vieillissement dévie de la normalité pour l'âge.

À titre d'exemple, dans l'affaire CSSS du Nord de Lanaudière<sup>3</sup>, le commissaire a déduit ce qui suit.

« Selon une étude déposée par l'employeur, dans le groupe d'âge de la travailleuse, les 50 à 60 ans, moins de 20 % des disques observés présentaient une protusion discale postérieure ou une complication de type « pincement »; cette condition chez la travailleuse constitue une déviation par rapport à la norme biomédicale, et l'employeur ne doit supporter que 5 % des coûts afférents à la lésion professionnelle, une entorse cervicale. »

### RÔLE DÉTERMINANT DE LA DÉFICIENCE DANS LA SURVENANCE DE LA LÉSION

La déficience peut avoir eu pour effet que la lésion résultant d'un événement – ou d'un effort donné – est tout à fait hors de proportion par rapport à celui-ci. Dans certains cas, il peut même s'agir d'une situation où il y a lieu d'argumenter que, n'eût été du handicap, il ne serait survenu aucune lésion. Si la contribution de la déficience à la survenance de l'évènement est assez importante, cet élément peut devenir aussi, sinon plus, déterminant que la simple comparaison des durées de consolidation prescrites dans la *Table des durées de consolidation* en vigueur.

### RÔLE DÉTERMINANT DE LA DÉFICIENCE SUR LES CONSÉQUENCES

Les conséquences d'un handicap préexistant peuvent être :

- une prolongation appréciable de la durée de consolidation;
- l'augmentation de la gravité de la lésion;
- l'augmentation des frais de réparation.

Dans la cause Compositech inc.<sup>4</sup>, il a été spécifié que :

« La déficience du travailleur, une chondromalacie avancée de la rotule, a eu des effets non seulement sur la durée de la période de consolidation (293 jours), mais également sur la nature et la durée des traitements — une intervention chirurgicale, des injections de Synvisc et 166 traitements de physiothérapie; l'employeur ne doit supporter que 7 % des coûts afférents à la lésion professionnelle, une entorse au genou. »

Lors de l'élaboration de la preuve et de l'argumentation à soumettre à l'appui d'une telle demande, plusieurs éléments doivent être considérés :

- la nature et la gravité du fait accidentel à l'origine de la lésion;
- le diagnostic initial de la lésion professionnelle et la durée d'absence initialement prévue;
- l'évolution des diagnostics et des traitements prescrits;
- le diagnostic final de la lésion professionnelle;
- la durée de la période de consolidation;
- la nature des soins et des traitements requis;
- l'existence ou non de séquelles permanentes découlant de la lésion professionnelle;
- la nécessité ou non de mesures de réadaptation.

Bien sûr, avec l'âge, on commence à ressentir les aléas de la vie. Peut-être que des conditions personnelles ou des maladies s'installeront ou qu'il en résultera un handicap, mais, au sens de l'article 329 de la LATMP, on ne devient pas nécessairement handicapé en gagnant en âge. Heureusement d'ailleurs!

2. Rona Le Rénovateur (Régional Longueuil), 2016 QCTAT 4578.

3. CSSS du Nord de Lanaudière, 2015 QCCLP 4689.

4. Compositech inc. (F), 2014 QCCLP 5673.